

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°42 du 15 octobre 2010

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°11

INSTRUCTION N° 0-41242-2010 DEF/EMM/CPM

modifiant l' instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 27 septembre 2010

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau « conditions de vie et de travail ».*

INSTRUCTION N° 0-41242-2010 DEF/EMM/CPM modifiant l' instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relative aux uniformes et tenues dans la marine.

Du 27 septembre 2010

NOR D E F B 1 0 5 2 1 9 7 J

Précédent Modificatif :

Instruction n° 0-62257-2008/DEF/EMM/CPM du 17 mars 2009 (BOC n° 15 du 7 mai 2009, texte 15.).

Texte modifié :

Instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 (BOC, 2004, p. 3793. ; BOEM 557-1.1) modifiée.

Référence de publication : BOC N°42 du 15 octobre 2010, texte 11.

L'instruction n° 1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre deux barres, références.

Remplacer la référence e) par :

e) Instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 (BOC n° 32 du 6 août 2010, texte n° 8).

2. Titre premier « Dispositions communes. ».

2.1. Chapitre II. « Classification des tenues. », article 10. « Principes généraux » :

Sixième alinéa.

Remplacer : « commission » ;

Par :

« comité ».

2.2. Chapitre III. « Caractéristiques communes aux uniformes. », article 15. « Effets et attributs d'uniforme communs à toutes les catégories de personnel. ».

À la fin du point XVI. « Coiffure. », ajouter l'alinéa suivant :

« Les fusiliers marins commandos sont autorisés à porter le béret vert lors des cérémonies interarmées sous réserve qu'ils soient les seuls personnels de la marine à y participer. ».

2.3. Chapitre IV. « Marques distinctives et insignes. », article 19 « Insignes. ».

Remplacer le point VI. « Insigne d'unité. » par le suivant :

« Le personnel affecté dans une formation interarmées ou interalliés ne porte normalement pas d'insigne d'unité. Cependant, s'il est exceptionnellement porté sur ordre de l'autorité à l'occasion de circonstances particulières (cérémonies, inspections), cet insigne se porte alors sur le côté droit de la tenue de sortie ou de cérémonie, en dessous d'un éventuel insigne de poitrine détenu par l'intéressé. ».

3. Titre IV. « Équipages de la flotte. ».

3.1. Chapitre II. « Caractéristiques des effets d'uniforme des quartiers-mâîtres et matelots masculins. », article 66. « Caban ».

Remplacer la figure 49. par la figure suivante :



3.2. Chapitre III. « Marques distinctives et insignes des officiers mariniers. », article 72. « Marques distinctives de grade. ».

Au point I. « Galons. », « Second maître. ».

Remplacer la figure 58 par la suivante :



4. Titre VI. « Personnel militaire divers ou assimilé. ».

4.1. Dans le premier point.

4.1.1. Supprimer le troisième alinéa :

« - le personnel du corps spécial de la poste navale ; ».

4.1.2. Ajouter :

« - les sportifs de haut niveau. ».

4.2. Supprimer le chapitre II. « Corps spécial de la poste navale. ».

4.3. Renommer les chapitres pour lire :

« Chapitre II. Maîtres ouvriers. » ;

« Chapitre III. Personnel militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. » ;

« Chapitre IV. Peintres officiels et écrivains de marine. » ;

« Chapitre V. Aumoniers des cultes. » ;

Surveste de sortie										O	O	O				O	O
<p>O : autorisé.</p> <p>(1) Les autres tenues de service courant sont décrites en annexe IV.</p> <p>(2) Le port des chaussures type « bateau » peut être autorisé par le commandant à bord des bâtiments.</p> <p>(3) Sur ordre.</p> <p>(4) Le port des chaussures de service courant par le personnel de quart à la coupée durant les périodes froides est autorisé dans les circonstances de service courant, au port base uniquement et sur décision du commandant d'unité.</p> <p>(5) Le port des sandales en cuir à l'intérieur des enceintes militaires avec la tenue 25 peut être autorisé par le commandement territorial.</p> <p>(6) Le port de la polaire dite « de confort » est autorisé uniquement sur les bases à terre et sous la responsabilité du commandement. C'est un effet facultatif. Elle ne remplace pas le blouson de service courant.</p>																	

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Benoît CHOMEL de JARNIEU.